

DECISION DCC 09-019

DU 26 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1705/128/REC, par laquelle Monsieur BONI Faakih Olakorédé O. forme un « recours en inconstitutionnalité contre les dons financiers du Gouvernement aux confessions religieuses » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que cet acte du Gouvernement n'est rien d'autre qu'une immixtion de l'Etat dans la vie financière des religions ; qu'il ajoute que le Gouvernement compte débloquer cinq cent millions (500.000.000) de francs chaque année à cet effet ; qu'il conclut à la violation de l'article 2 de la Constitution et demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer cet acte du Gouvernement contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ; que selon l'article 23 de la Constitution : « *...l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que le principe de laïcité ainsi reconnu par la Constitution implique la neutralité de l'Etat au regard des différentes religions ; que ce principe

n'interdit cependant pas à l'Etat de subventionner sans discrimination les confessions religieuses ; que, dès lors, le fait pour le Gouvernement d'accorder des subventions aux confessions religieuses sans discrimination n'est pas contraire au principe de laïcité de l'Etat et donc ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les subventions accordées par le Gouvernement aux confessions religieuses ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faakih Olakorédé O. BONI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six février deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-